



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2025-801 portant mesures conservatoires relatives à la poursuite de l'exploitation du parc éolien de la Hotte constitué de huit installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et de trois postes de livraison sur le territoire des communes de Fraillicourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-lès-Rubigny (08220) par la société Ferme éolienne de la Hotte

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.511-1, L.511-2 ; L.512-1 à L.512-6-1 ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°I-5000 du 3 octobre 2017 modifié portant autorisation unique pour l'exploitation de 8 éoliennes par la SASU Fermé éolienne de la Hotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-552 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la décision n°19NC01647 de la Cour administrative d'appel de Nancy du 3 avril 2025 portant annulation de l'arrêté préfectoral n°I-5000 du 3 octobre 2017 modifié susvisé ;

Vu la demande d'autorisation environnementale B-250924-152222-917-005 déposé le 24 septembre 2025, par la société Ferme éolienne de la Hotte en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent composé de 8 éoliennes et de 3 postes de livraison prévu d'être implanté sur le territoire des communes de Fraillicourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-lès-Rubigny ;

Vu la lettre référencée E1-EIPDV/JoL-n° 2025/480 du 16 octobre 2025 formant demande de compléments transmise à l'exploitant par téléprocédure ;

Vu le suivi de la mortalité - ferme éolienne de la Hotte – bilan de la saison 2024 édité en février 2025 par le Regroupement des Naturalistes Ardennais ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E1-EIPDV/JoL-N° 25/506 du 13 novembre 2025, transmis à l'exploitant par téléprocédure ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 novembre 2025 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 17 novembre 2025.

Considérant ce qui suit :

1. L'arrêté préfectoral n°I-5000 du 3 octobre 2017 modifié autorisant l'exploitation du parc éolien de la Hotte, constitué de huit installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et de trois postes de livraison, a été annulé par décision de la cour administrative d'appel de Nancy du 3 avril 2025 ;
2. Le parc éolien de la Hotte a été mis en service le 1^{er} septembre 2020 et a été exploité jusqu'au 3 octobre 2025, date à laquelle l'autorisation provisoire accordée par le juge dans sa décision du 3 avril 2025 est arrivée à échéance ;
3. La visite d'inspection du 27 octobre 2025 a permis de constater la présence des éoliennes non régulièrement autorisées sur le territoire des communes de Fraillcourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-lès-Rubigny ;
4. La société Ferme éolienne de la Hotte a déposé une nouvelle demande d'autorisation environnementale concernant le parc éolien de la Hotte le 24 septembre 2025 ;
5. Par courrier du 17 octobre 2025, l'exploitant a été informé que le dossier déposé n'était ni complet ni régulier ;
6. Bien qu'incomplet, le dossier de demande d'autorisation déposé le 24 septembre 2025 démontre que l'exploitant dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter le parc éolien de la Hotte ;
7. L'exploitant doit produire de nouvelles garanties financières, calculées conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé et en prenant en compte les éléments suivants :
 - a. Le porter à connaissance du 12 septembre 2019 informe le Préfet des Ardennes de la modification des puissances minimales des aérogénérateurs tout en précisant que la puissance maximale de ces derniers est de 3,6 MW ;
 - b. L'annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé dispose que le montant des garanties financières correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (C_u) de chaque aérogénérateur composant cette installation : $M = \sum (C_u)$, où $C_u = \text{« 75 000 »} + 25\,000 \times (P-2)$ lorsque la puissance unitaire des aérogénérateurs est supérieure à 2 MW ;
 - c. Ainsi le montant M des garanties financières pour le parc éolien de la Hotte est de 920 000€, selon le calcul suivant $M=8 \times (75\,000 + 25\,000 \times (3,6-2))$;

8. Avant l'annulation de l'arrêté d'autorisation d'exploiter par la Cour administrative d'appel de Nancy, et compte tenu de son impact avéré sur la faune volante, l'exploitant a mis en place des mesures de protection de la biodiversité, notamment :
 - a. Un bridage nocturne des éoliennes en faveur de la protection des chiroptères ;
 - b. Un système de détection-arrêt des aérogénérateurs en faveur de la protection de l'avifaune ;
 - c. L'installation de 10 perchoirs à rapaces permettant de réduire la présence de rapace dans la zone de risques autour des éoliennes ;
9. Le suivi de mortalité de 2024 susvisé a démontré l'absence de mortalité de chiroptères, et la découverte d'un seul cadavre d'oiseau (passereau indéterminé) ;
10. Cette très faible mortalité est possible notamment grâce à la mise en place d'un bridage nocturne des éoliennes pour des températures supérieures à 7°C et des vitesses de vent inférieures à 6,5 m/s (et 7m/s pour l'éolienne E4 uniquement) et la mise en place d'un système anticollision permettant l'arrêt des aérogénérateurs à l'approche des espèces cibles d'oiseaux ;
11. Les conditions d'exploitation telles qu'elles ont été définies par l'exploitant et telles qu'elles sont décrites dans le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients du parc éolien de la Hotte pour les intérêts mentionnés au L.511-1 du code de l'environnement ;
12. En application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, le préfet peut édicter des mesures conservatoires jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation ;
13. Un suivi environnemental reste toutefois nécessaire pour confirmer l'absence d'impact du parc éolien de la Hotte sur la faune volante jusqu'à régularisation de la situation ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Titre 1^{er} – Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet

La société Ferme éolienne de la Hotte, immatriculée au greffe du tribunal des activités économiques de Paris sous le n° SIRET est 803 666 213 00019 et dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75010), désignée « exploitant » dans le présent arrêté, peut poursuivre l'exploitation du parc éolien de la Hotte, sis sur le territoire des communes de Fraillicourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-lès-Rubigny, dans les conditions fixées par le présent arrêté, jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande d'autorisation d'exploiter ledit parc éolien et sans préjuger de la décision qui doit intervenir à l'issue de la procédure.

Le présent arrêté vise les installations suivantes :

N° Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât à une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Hauteur maximale du mât : 112 m Hauteur totale maximale des aérogénérateurs : 180 m Puissance maximum installée : 28,8 MW Nombre d'aérogénérateurs : 8	Autorisation

Liste des installations concernées par le présent arrêté

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées (Lambert 93)		Commune	Altitude en bout de pale (mNGF)	Lieu-Dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y				
E1	788 739	6 958 278	Rocquigny	394 m	Le Gendarme	A 495
E2	789 282	6 958 220	Rocquigny	399 m	La Tombelle	A489
E3	789 256	6 957 815	Rocquigny	381 m	La petite Fontaine	B 323
E4	784 166	6 954 323	Fraillicourt	346 m	Le Fond de Vaux	ZC 43
E5	784 979	6 953 861	Vaux-lès-Rubigny	338 m	Béanrieux	ZB 62
E6	787 101	6 956 265	Rubigny	372 m	La hutte Gernu	A 451
E7	786 552	6 955 979	Vaux-lès-Rubigny	365 m	Les Vallées	ZA 108
E8	787 234	6 955 551	Rubigny	374 m	Le cerisier Coulon	A 448
Poste de livraison n°1	789 463	6 958 138	Rocquigny	-	La Tombelle	A 492
Poste de livraison n°2	784 842	6 954 309	Vaux-lès-Rubigny	-	Béanrieux	ZB 64
Poste de livraison n°3	786 996	6 956 507	Rubigny	-	La hutte Gernu	A 453

Article 2 : Prescriptions techniques applicables

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé relatives à l'exploitation, l'entretien, le contrôle et la surveillance des installations sont rendues applicables par le présent arrêté, selon les fréquences définies par ce même arrêté ministériel et dans la continuité des opérations réalisées jusqu'à présent.

Titre II – Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est établi et mis à jour conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié et s'élève à 920 000€.

Le redémarrage des éoliennes du parc de la Hotte est subordonné à la constitution de ces garanties financières et à la transmission du justificatif de cette constitution à l'Inspection des installations classées.

Article 4 : Protection des chiroptères

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit ou limités pour les éventuelles interventions nocturnes.

Les éventuelles ouvertures au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Le terrain autour des éoliennes est stabilisé afin d'éviter d'attirer des insectes. De plus, l'exploitant est tenu d'entretenir régulièrement les plates-formes des éoliennes afin d'éviter le développement de friches propices à l'attraction de certaines espèces en quête de proie.

Un bridage des éoliennes permettant d'interrompre leur fonctionnement durant les périodes de forte activité des chiroptères et d'éviter leur mortalité est mis en place. Cette mesure s'applique selon les conditions suivantes :

- Pour l'éolienne E4 :
 - Du 1er avril au 31 octobre,
 - Du crépuscule (1 h avant le coucher du soleil) à l'aube (1 h après le lever du soleil,
 - Pour des vitesses de vent inférieure à 7 m/s,
 - Pour des températures supérieures à 7°C.
- Pour les éoliennes E1, E2, E3, E5, E6, E7, E8 :
 - Du 1er avril au 31 octobre,
 - Du crépuscule (1 h avant le coucher du soleil) à l'aube (1 h après le lever du soleil,
 - Pour des vitesses de vent inférieure à 6,5 m/s,
 - Pour des températures supérieures à 7°C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments permettant de justifier de l'arrêt des éoliennes pendant les périodes de bridage définies ci-dessus.

Article 5 : Protection de l'avifaune

a) Système de détection-arrêt (SDA)

Toutes les éoliennes du parc éolien de la Hotte sont asservies à un système de détection-arrêt effectif toute l'année et permettant de détecter les espèces cibles, notamment les rapaces d'envergure égale ou supérieure à celle d'un Faucon crécelle adulte. La zone de détection est de minimum 400 mètres autour de chaque éolienne.

Le système détecte les oiseaux ciblés puis ordonne le ralentissement de chaque éolienne, l'éolienne est considérée à l'arrêt lorsque la vitesse de rotation des pales est inférieure à 3 tours par minute. L'éolienne est autorisée à redémarrer après un retour à une situation n'entraînant pas de risques pour les espèces cibles.

En cas de dysfonctionnement du système ou de faible visibilité, les éoliennes sont maintenues à l'arrêt du lever au coucher du soleil.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments permettant de justifier de l'arrêt des éoliennes lié à l'impossibilité de mettre en œuvre le système de détection-arrêt.

b) Perchoirs à rapaces

L'exploitant installe et entretient *a minima* 10 perchoirs à rapaces dont l'emplacement est déterminé de façon à diminuer la présence des rapaces, notamment Faucon crécelle et Buse variable, dans la sphère de risque autour des éoliennes.

Article 6 : Suivi environnemental

Un suivi environnemental tel que prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé est effectué sur l'ensemble des éoliennes du parc. Ce suivi est renouvelé jusqu'à la signature de l'arrêté de régularisation du parc éolien de la Hotte ou jusqu'au démantèlement des éoliennes.

Le bilan de ces suivis est transmis à l'Inspection des Installations Classées, dans leur version française, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis.

Chaque cas de mortalité d'espèce protégée est immédiatement signalé à la DREAL. Il est attendu un signalement à la DREAL dans les cas suivants de mortalité d'espèces protégées :

- Une espèce menacée (CR, EN ou VU sur une liste rouge locale, régionale ou nationale) est découverte ; et/ou,
- En cas de mortalité importante /massive d'une même espèce protégée : il n'existe pas de seuil pour caractériser une mortalité massive aussi elle doit notamment s'apprécier au cas par cas. La récurrence de la découverte de cadavre sur plusieurs jours rapprochés ou la découverte de plusieurs cadavres trouvés en une fois peut-être prise en compte.

Titre III – Dispositions particulières relatives à la navigation aérienne militaire au titre des articles L. 5111-6, L. 5112-2, L. 5114-2 et L. 5113-1 du code de la défense et à la navigation aérienne civile au titre de l'article L. 6352-1 du code des transports

Article 7 : Balisage

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L.6351-6 et L.6352-1 du Code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du Code de l'aviation civile. Les éoliennes sont équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire, en application des arrêtés de référence en vigueur.

Article 8 : Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni à M. le Préfet en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec celui des parcs situés à proximité.

Titre IV – Modalité de publicité - Informations des tiers

Article 9 : Suspension des activités

Les mesures provisoires fixées par le présent arrêté sont susceptibles de faire l'objet des mesures de police administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement et ne préjugent pas d'une éventuelle suspension prononcée en application de l'article L. 71-7 du Code de l'environnement.

Article 10 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Fraillicourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-lès-Rubigny et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies des communes de Fraillicourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-lès-Rubigny pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de chacune de ces communes ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans les Ardennes, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant la cour administrative d'appel de Nancy - 6, Rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de : a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire du présent arrêté, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés..

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, les maires des communes de Fraillicourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-lès-Rubigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la société Ferme éolienne de la Hotte.

Charleville-Mézières, le **28 NOV. 2025**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL

